

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **A.H.**_____, à Eysins,
R._____, à Nyon, et **M.**_____, à Ville-la-Grand (France), d'avec
B.H._____, à Nyon.

Du 3 juillet 2013

Présidence de M. MICHELLOD, juge instructeur
Greffière : Mme Bourquin

Statuant à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu le procès ouvert devant la Cour civile par les demandeurs
A.H._____, R._____ et M._____ contre la défenderesse B.H._____,
selon demande du 2 décembre 2009, dont les conclusions, avec suite de
frais et dépens, sont les suivantes :

"Principalement

- L.-** La part réservataire des demandeurs est atteinte par les libéralités octroyées dans les dispositions de dernière volonté de feu [...], selon les termes du testament du 8 novembre 1977, notamment l'octroi d'une rente mensuelle de Fr. 1'500.- indexée, prévue par l'article troisième lettre d) du testament

ci-dessus et la jouissance gratuite d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble de [...], prévue par l'article troisième lettre c) du testament ci-dessus, et lesdites libéralités sont réduites dans la mesure nécessaire à reconstituer la part réservataire des demandeurs (1/8 pour A.H._____; 1/24 pour M.____ et 1/24 pour R.____), toutes précisions quant aux sommes lésant la part réservataire des demandeurs étant réservées pour la suite de la procédure.

II. B.H._____ est la débitrice des demandeurs et doit immédiat paiement à ceux-ci de la somme de Fr. 400'000.-, plus intérêt à 5 % l'an dès le 2 décembre 2009, toute augmentation de conclusions étant expressément réservée.

III. Principalement : Les demandeurs sont en outre libérés, dès le 1^{er} décembre 2009, de la charge instituée par feu [...] à l'article troisième, lettre d) du testament du 8 novembre 1977, selon lequel une rente viagère de mille cinq cents francs par mois, indexée chaque fin d'année pour l'année suivante à l'indice des prix à la consommation, doit être versée à B.H._____.

Subsidiairement : La charge instituée par feu [...] à l'article troisième, lettre d), du testament du 8 novembre 1977, selon lequel une rente viagère de mille cinq cents francs par mois, indexée chaque fin d'année pour l'année suivante à l'indice des prix à la consommation, doit être versée à B.H._____, est caduque.

IV. Les demandeurs sont en outre libérés, dès le 1^{er} décembre 2009, de la charge instituée par feu [...] à l'article troisième, lettre c) du testament du 8 novembre 1977, selon lequel B.H._____ jouit gratuitement, sa vie durant, de l'appartement sis au quatrième étage de l'immeuble de [...], qui appartenait à [...] de son vivant, et dont elle n'a à supporter que les abonnements à l'électricité et au téléphone.

V. B.H._____ est condamnée à régler un loyer usuel ou une indemnité d'occupation, fixé à dire d'expert, mais d'au moins Fr. 2'700.- par mois, dès le 1^{er} décembre 2009, pour l'appartement qu'elle occupe dans l'immeuble de [...], qui était la propriété d' [...].",

vu la réponse déposée le 18 février 2010 par la défenderesse, qui conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises par les demandeurs,

vu le second échange d'écriture,

vu les déterminations des demandeurs du 8 septembre 2010,

vu les novas déposés le 27 janvier 2011 par les demandeurs, qui complètent leurs conclusions, avec suite de frais et dépens, comme suit :

VI.- Les demandeurs ne sont pas les débiteurs de B.H. _____ des sommes suivantes :

- Fr. 2'984.85, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2010;
- Fr. 2'990.60, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2010;
- Fr. 2'990.60, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2010;
- Fr. 610.- à titre de dépens, plus intérêt et frais.

VII.- Ordre est donné à M. le Préposé de l'Office des poursuites du district de Nyon de radier la poursuite no [...].",

vu l'audience préliminaire du 28 janvier 2011,

vu le chiffre IV de l'ordonnance sur preuves du 28 octobre 2011 nommant en qualité d'expert, l'un à défaut de l'autre, [...] et [...], et le chargeant de se prononcer sur les allégués nos 42, 45, 47 à 50, 52, 93 et 154 à 164,

vu le rapport d'expertise de l'expert [...] du 26 juillet 2012,

vu la requête de réforme déposée le 20 novembre 2012 par les demandeurs, dont les conclusions, avec suite de frais et dépens, sont les suivantes :

I.- La requête de réforme est admise.

II.- Les requérants sont autorisés à se réformer à la veille du délai de réplique, aux fins de déposer une réplique complémentaire selon le projet qui est annexé à la présente requête, et d'offrir les preuves nécessaires à l'établissement des allégués du projet ci-dessus, notamment de produire les pièces indiquées dans le projet de bordereau accompagnant le projet de réplique complémentaire, de faire entendre des témoins sur les allégués soumis à la preuve par témoins dans le projet de réplique complémentaire et de mettre en œuvre une expertise pour établir les allégués soumis à la preuve par expertise dans le projet de réplique complémentaire.

III.- Les requérants sont autorisés à préciser, respectivement modifier leurs conclusions, selon le projet de réplique complémentaire.

IV.- Un délai est fixé aux requérants pour verser les dépens frustraires qui seront fixés à dire de justice.",

vu le projet de réplique complémentaire des requérants du même jour, dont la teneur est notamment la suivante :

I.- FAITS

Les demandeurs retirent les allégués 51 et 53 de la demande du 2 décembre 2009

185.- Au début de ses relations avec _____, la défenderesse était de près de 30 ans plus jeune que le précité, qui aurait pu être son père.

Preuve : pièce 1

186.- Lorsqu'ils se sont mariés, en 1977, la défenderesse avait 32 ans et _____ 57 ans.

Preuve : pièce 1

187.- En 1978, _____ avait 30 ans, soit quasiment le même âge que la défenderesse.

Preuve : pièce 18

188.- En 1978, _____ était le PDG de son entreprise de ferblanterie...

Preuve : témoins

189.- ...qui était prospère.

Preuve : témoins

190.- En 1977, _____ était atteint d'un cancer...

Preuve : témoins

191.- ...ce qui était de notoriété publique à Nyon.

Preuve : témoins

192.- La défenderesse et , se sont mariés le , parce que la défenderesse était enceinte de l'enfant :

Preuve : pièce 1

193.-] est né le et est décédé le : 1978.

Preuve : pièce 1

194.- La défenderesse est coiffeuse de formation.

Preuve : aveu, subsidiairement pièce 70 et témoins

195.- Avant d'épouser , la défenderesse exploitait un salon de coiffure, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble de :

Preuve : aveu, subsidiairement pièce 71

196.- Elle a mis un terme à son activité de coiffeuse lors du partage de la succession de feu son époux.

Preuve : aveu, subsidiairement pièces 41 (page 8) et 71, témoins

197.- On lit en effet dans la convention de partage de la succession qu'elle a vendu à l'hoirie le matériel d'exploitation de son salon.

Preuve : pièce 41, page 8

198.- Elle n'a jamais repris son activité de coiffeuse, ou une autre activité, à temps partiel ou à temps complet après le décès de feu ...

Preuve : aveu, subsidiairement pièce 72

199.- ...alors que rien ne l'en empêchait.

Preuve : appréciation

200.- Dès lors que le testament prévoit que la rente tombe si la défenderesse se remarie, elle a vécu en concubinage avec ... en évitant soigneusement de se remarier.

Preuve : pièce 4

201.- Les demandeurs ont appris que la défenderesse et ... cohabitaient maritalement, en 2008 au plus tôt.

Preuve : témoins

202.- Ce n'est qu'en 2008 que les demandeurs ont appris que le concubinage pouvait être assimilé à un remariage...

Preuve : témoins

203.- ...et qu'ils disposaient d'une réserve qui ne devait pas être entamée par des legs.

Preuve : témoins

204.- C'est lorsque les demanders ont eu des contacts avec Me ... notaire, en 2008, que les précitées et le demandeur ont posé à cette dernière des questions à ce sujet.

Preuve : témoins

205.- Par courrier du 11 mars 2008, les demandeurs ont écrit à Me _____, notamment ce qui suit :

« Vous nous aviez expliqué succinctement la possibilité, lorsque la part effective d'un héritier dépasse, après une longue période, la répartition de base du testament aux autres bénéficiaires, de pouvoir clore ces dispositions testamentaires »

Preuve : pièce 38

206.- Ainsi, les demandeurs, totalement ignorants des arcanes du droit, ne comprenaient pas les effets d'un long concubinage, sur les charges qui les grevaient.

Preuve : témoins

207.- Par un courrier daté du 13 mai 2008, le demandeur A. H. _____ a écrit à ses nièces, les demanderesses, notamment ce qui suit :

« Ci-joint une coupure de presse, voir avec notaire, ou avocat si possibilité avec pension de B.H. ... ».

Preuve : pièce 39

208.- L'article de presse joint au courrier du demandeur A. H. _____ est un article paru dans la Tribune de Genève et émanant de l'avocat _____.

Preuve : pièce 39

209.- Dans cet article, censé allégué en procédure en son entier, l'avocat _____ explique, à propos de l'obligation d'entretien, que le concubinage peut être assimilé à un remariage, lorsque le concubinage dure depuis plus de cinq ans et que, cas échéant, l'obligation d'entretien peut être réduite ou supprimée.

Preuve : pièce 39

210.- Dans un arrêt totalement isolé, le Tribunal fédéral a jugé que les héritiers grevés d'un legs ne pourraient en principe pas invoquer l'exception de réduction, s'ils avaient connaissance des éléments essentiels justifiant leur prétention à la réduction et si leur déclaration à l'égard du bénéficiaire de la rente était suffisamment explicite.

Preuve : pièce 39

211.- Plusieurs éléments de cet arrêt le distinguent de la présente affaire, qui ne saurait être régie par la jurisprudence précitée.

Preuve : appréciation

212.- Dans l'affaire bernoise précitée, l'héritier grevé avait eu connaissance, au moment du partage, par l'inventaire successoral, de la valeur capitalisée du legs, qui était de Fr. 937'348.-.

Preuve : pièce 40

213.- Connaissant la valeur capitalisée du legs, il pouvait aisément se rendre compte de l'importance du legs et déterminer l'atteinte à sa réserve.

Preuve : appréciation

214.- L'inventaire successoral de la succession de feu . ne mentionne pas la valeur capitalisée du legs en faveur de la défenderesse.

Preuve : pièce 102

215.- La convention de partage ne mentionne pas non plus cette valeur.

Preuve : pièce 41

La convention de partage

216.- Les demandeurs ont effectué d'importantes recherches pour retrouver les éléments du partage de la succession de feu . , notamment la convention de partage.

Preuve : témoins, pièces 41 à 45

217.- Ils se sont adressés à l'autorité fiscale, sans succès.

Preuve : pièces 42 et 43

218.- Le notaire intervenu en qualité d'exécuteur testamentaire était Me à Nyon.

Preuve : pièce 2

219.- Mes . et son fils, Me , sont tous deux décédés, sans laisser de successeurs officiels, auxquels ils auraient remis leurs dossiers.

Preuve : pièce 73

220.- Les demandeurs sont intervenus auprès des Archives cantonales pour vérifier s'il est possible de retrouver le dossier de la succession de feu ...

Preuve : pièce 44

221.- Sans succès.

Preuve : pièce 45

222.- Après de multiples recherches, les héritiers de feu _____ ont pu retrouver récemment certains éléments, notamment la convention de partage du 28 mars 1980.

Preuve : pièce 41

223.- Les demanderessees n'ont pas participé au partage de la succession d' _____, car elles étaient âgées de 8 et 12 ans, et leur mère était héritière, décédée en 2008.

Preuve : pièce 46

224.- Ce sont les demanderessees qui ont pu retrouver récemment divers documents, notamment la convention de partage, dans les documents de leur mère décédée, (ex _____).

Preuve : pièce 41 et témoins

225.- Les circonstances de l'arrêt bernois diffèrent sur un deuxième point de la présente affaire dans la mesure où dans l'arrêt bernois, l'objet du legs consiste dans une rente mensuelle de Fr. 3'000.-, viagère, non indexée...

Preuve : pièce 40

226.- ... Tandis que dans le présent dossier, le legs en faveur de la défenderesse est impossible à estimer précisément et son évolution est imprévisible...

Preuve : appréciation

227.- ... dès lors que le legs réside d'une part dans le versement d'une rente mensuelle, viagère, indexée, d'où une part d'inconnu...

Preuve : pièce 4 et appréciation

228.- ... et d'autre part dans la jouissance gratuite d'un appartement et le paiement des charges de celui-ci

Preuve : pièce 4 et appréciation

229.- Il était impossible en 1980 de savoir comment les loyers des appartements évolueraient et comment il fallait capitaliser le legs consistant dans la jouissance gratuite d'un appartement, en l'absence de toute valeur indiquée dans la convention de partage.

Preuve : appréciation

230.- Dans l'affaire bernoise, lorsque l'héritier a ouvert action, il savait que la rente demeurerait d'un montant mensuel de Fr. 3'000.-...

Preuve : pièce 40

231.- ... tandis que dans le présent dossier, la rente a doublé, compte tenu de l'indexation...

Preuve : expertise

232.- ... et la valeur locative a presque triplé sur le marché locatif.

Preuve : expertise

233.- Une telle évolution était imprévisible lors du décès de feu en 1978.

Preuve : appréciation

234.- Le 29 mars 1978, Me _____ a écrit notamment ce qui suit au demandeur A. H.
:

« Pour la bonne règle, je vous confirme que tous vos cohéritiers – ou leur représentant – sont d'accord de vous céder, pour le prix de Fr. 100'000.- l'entreprise de ferblanterie, appareillage et installations sanitaires que votre père exploitait à

[...]

Il va sans dire que je vais solliciter de la Justice de paix du cercle de Nyon

- a) qu'elle désigne M. _____ en qualité de curateur ad hoc de l'enfant mineur ;*
- b) qu'elle approuve la cession à vous-même de l'entreprise pour le prix global et forfaitaire de 100'000 f ;*
- c) et qu'elle autorise M. _____ à représenter son pupille lors de la vente de la parcelle de _____ pour le prix de 220'000 fr. »*

Preuve : pièce 47

235.- Le 1^{er} mai 1978, la Justice de paix a dressé l'inventaire des biens de la succession.

Preuve : pièce 102

236.- Cet inventaire fait apparaître des actifs pour Fr. 1'722'959.-.

Preuve : pièce 102

237.- Sur une note du 18 janvier 1980, portant les initiales du notaire _____ on peut lire que Mme _____ (ex _____) a reçu des valeurs de Fr. 305'539,95.

Preuve : pièce 48

238.- Le 18 mars 1980, le notaire _____ a écrit aux héritiers, notamment à Mme _____ (ex _____) ce qui suit notamment :

*« Madame,
Messieurs,
[...]*

Je profite de l'occasion pour vous signaler que dans le but d'équilibrer les montants reçus par chacun des héritiers (fr. 307'000.-) :

- a) je vire une somme de fr. 1460,05 à _____ sur le compte
No _____ de M. _____ ;*
- b) je verse une somme de fr. 93,40 sur le compte de chèques postaux de M. A. H. _____
et ;*
- c) je remets à M. _____ un chèque de fr. 9460,05.*

Afin que nous puissions prendre les dernières dispositions pour mettre un terme au partage de la succession de M. _____, je vous prie de bien vouloir venir à mon étude le ... »

Preuve : pièce 48

239.- M. _____ était le mari de Mme _____ (ex _____).

Preuve : témoins

240.- La somme de Fr. 1'460 versée à M. _____ était la différence entre la part successorale de Fr. 307'000.- et la somme de Fr. 305'539,95 que Mme _____ (ex _____) avait déjà reçue, selon la note du notaire _____ du 18 janvier 1980.

Preuve : pièces 48 et 49

241.- Toujours le 18 mars 1980, le notaire _____ a établi un acte de partage de la succession de 11 pages.

Preuve : pièce 41, censée alléguée en son entier

242.- Cet acte de partage a recensé les actifs et les passifs de la succession.

Preuve : pièce 41

243.- Il a rappelé que la succession comportait trois immeubles, l'un à Nyon (parcelle _____), l'un à Eysins (parcelle _____) et le troisième à Givrins (parcelle _____).

Preuve : pièce 41, page 1

244.- Il a ajouté que les parcelles _____ de Nyon et _____ d'Eysins restaient en indivision et que...

Preuve : pièce 41, page 1

245.- ...La parcelle de Givrins avait été vendue le 1^{er} août 1978 et que le solde du prix de vente de cette parcelle était de Fr. 200'000.- et que ce montant avait été enregistré.

Preuve : pièce 41, page 1

246.- Sous lettre C, pages 5ss, le notaire mentionnait les opérations effectuées par l'exécuteur testamentaire et enregistrées dans le compte de l'hoirie à l'étude.

Preuve : pièce 41, pages 5ss

247.- Dans les conclusions de l'acte de partage, le notaire _____ a écrit ce qui suit :

« Les soussignés _____ A. H. _____ ; reconnaissent :

a) que chaque héritier d' _____ a _____, sous différentes formes, une somme équivalente , soit de trois cent sept mille francs ;

- b) que les seuls actifs qui resteront en indivision, à raison d'un tiers chacun et pour une durée indéterminée, sont :
- la parcelle de Nyon, soit le No , grevée d'une cédule hypothécaire de premier rang, de 350'000 fr... et d'une cédule hypothécaire deuxième rang de 70'000.-..., libre de tout engagement ;
 - la parcelle d'Eysins, grevée d'une cédule hypothécaire au porteur de 30'000 fr... libre de tout engagement.

[...]

Sous réserve des immeubles qui restent en indivision et du décompte final dont il est fait mention ci-dessus, les soussignés, es qualité, **se donnent réciproquement quittance de toutes prétentions quelconques du chef de la succession de feu** .. »

Preuve : pièce 41, pages 9 et 10

248.- Le 5 septembre 1980, la Justice de paix du cercle de Nyon a rendu la décision suivante :

« M. le Juge fait part à la Cour de la convention de partage de la succession de M. , décédé le 1978, signée entre ses héritiers le 18 mars 1980.

Il ressort de cette convention que a reçu, sous différentes formes, une somme équivalente à fr. 307'000.-, et que d'autre part il est copropriétaire pour un tiers d'un immeuble à Nyon, parcelle . et d'un immeuble à Eysins, parcelle .

LA JUSTICE DE PAIX

vu la convention de partage du 1u 28 mars 1980

considérant que par cette convention le pupille a reçu des biens correspondant à ses droits dans la succession de son père,

[...]

1.- approuve la convention de partage de la succession de M.

[...]

4.- décide de convoquer Mme B. H. mère de , en séance Juge et Greffier, pour l'enregistrement des biens de son fils

Avis

- au curateur, à Mme »

[...] »

Preuve : pièce 1001

249.- La convention de partage, qui ne mentionne pas la valeur capitalisée des legs en faveur de la défenderesse, ne rappelle nullement les legs en faveur de la précitée.

Preuve : pièce 41, page 7

250.- La convention de partage se borne à mentionner que la défenderesse a reçu des véhicules automobiles d'une valeur de Fr. 16'500.-

Preuve : pièce 41, page 3

251.- ...et un capital de Fr. 60'000.-.

Preuve : pièce 41, page 7

252.- La convention ne rappelle pas non plus que le défunt lui a légué un montant pour lui permettre de disposer, au total, y compris du chef des polices d'assurance vie, une somme de Fr. 100'000.-, selon les termes suivants : « a légué à la défenderesse notamment *une somme en espèces d'un montant suffisant pour qu'elle puisse disposer, en pleine propriété, y compris le produit des assurances-vie dont elle est la bénéficiaire, d'un capital de cent mille francs.*

Preuve : pièce 4

253.- La défenderesse a reçu une partie d'une police d'assurance sur la vie

Preuve : pièce 41, page 3

254.- Elle a donc reçu une somme de Fr. 100'000.-, en partie par le service d'une assurance vie et pour le solde par le versement de Fr. 60'000.- mentionnés dans la convention de partage.

Preuve : pièces 4 et 41, page 7

255.- Dès lors que la convention de partage liquidait la question de la rente en faveur de la défenderesse et de l'occupation de l'appartement, les demandeurs n'avaient aucune raison de se préoccuper de la rente.

Preuve : appréciation

256.- Les demandeurs n'avaient pas à chercher à capitaliser la rente.

Preuve : appréciation

257.- Compte tenu du litige actuel, il y a lieu de tenter d'estimer rétroactivement la rente et la valeur locative de l'appartement, en se plaçant à la date du décès en 1978.

Preuve : appréciation

La valeur capitalisée de la rente indexée, de Fr. 1'500.- par mois.

258.- En 1978, date du décès d' . les tables de capitalisation en vigueur étaient celles de Stauffer/Schaetzle dans leur édition de 1970.

Preuve : pièce 1002

259.- Pour une femme de 33 ans, en 1978, la table de mortalité de Stauffer/Schaetzle, pour une rente viagère immédiate, prévoyait les facteurs de capitalisation suivants :

3% :	2534
4,5% :	1971
5% :	1828
5,5% :	1703
6% :	1592

Preuve : pièce 1002

) 260.- Pour une rente de Fr. 1'500.- par mois, les Tables de Stauffer/Schaetzle de 1970 indiquaient pour un taux d'intérêt moyen de 5% un facteur de 1828, soit de 18.28.

Preuve : pièce 1002

261.- En 1978, la rente capitalisée en faveur de la défenderesse s'élevait donc à Fr. 329'040.- (18'000 x 18.28).

Preuve : pièce 1002

! **Valeur capitalisée du loyer de l'appartement mis à disposition de la défenderesse**

262.- En 1978, l'appartement litigieux n'était pas loué, dès lors qu'il était occupé par et la défenderesse.

Preuve : aveu, subsidiairement pièce 74

263.- Il est donc difficile d'en connaître le loyer.

Preuve : appréciation

268.- Le calcul est d'autant plus difficile que tous les legs en faveur des héritiers, ou de tiers n'ont pas été chiffrés, ni dans le testament, ni dans l'inventaire, ni dans la convention de partage.

Preuve : appréciation

269.- Selon l'inventaire successoral du 1^{er} mai 1978 de la Justice de paix, les actifs successoraux sont de Fr. 1'722'959.-.

Preuve : pièce 102

270.- Dans cet inventaire, les trois immeubles de Nyon, de Givrins et d'Eysins ont été calculés au 80% de leur estimation fiscale, à concurrence de Fr. 588'000.-.

Preuve : pièce 102

271.- La valeur réelle des immeubles était, au moment du décès de feu _____, de Fr. 1'400'000.- au minimum.

Preuve : expertise, pièce 105, allégué 70 de la réponse

272.- Les actifs, selon l'inventaire, avec une valeur rectifiée pour les immeubles à la valeur du marché, sont ainsi de Fr. 2'534'959.- (1'722'959 – 588'000 - + 1'400'000).

Preuve : pièce 102, expertise

273.- A cette somme, il faut ajouter la valeur nette du legs attribué à la défenderesse, de Fr. 661'840.-.

Preuve : appréciation

274.- La masse successorale totale est ainsi de Fr. 3'196'799.-.

Preuve : appréciation

275.- est décédé en 1978, soit sous l'empire du droit successoral de 1907, qui reste applicable après 1987, aux successions déjà ouvertes.

Preuve : appréciation

276.- En 1978, la réserve des enfants était de $\frac{1}{4}$ de leur droit ab intestat.

Preuve : appréciation

277.- La part réservataire de A. H. est de $\frac{3}{16}$ ème de la succession, celles de R. et M. de $\frac{1}{16}$ ème chacune.

Preuve : appréciation

278.- Les parts réservataires de chacun des demandeurs sont les suivantes :

Masse selon l'inventaire	Fr. 2'534'959.-
Plus legs	Fr. 661'840.-
Total	Fr. 3'196'799.-
Part rés. . A. H.	Fr. 599'399.-
Part rés. R.	Fr. 199'799.-
Part rés. M.	Fr. 199'799.-

Preuve : appréciation

279.- Le demandeur A. H. et feue (ex) ont reçu chacun les valeurs suivantes :

Différentes valeurs :	Fr. 307'000.-
Un tiers de la valeur des im.	<u>Fr. 466'666.-</u>
Total	Fr. 773'666.-

Preuve : expertise, subsidiairement appréciation

280.- Il résulte de ce qui précède qu'avant les legs, la part réservataire des enfants de Fr. 599'399.- n'était pas lésée.

Preuve : appréciation

281.- Le legs en faveur de la défenderesse à charge de chaque héritier est de Fr. 220'613.- (661'840 : 3).

Preuve : appréciation

282.- Si l'on impute le tiers du legs de Fr. 220'613.- sur la part reçue de Fr. 773'666.-, on obtient une somme de Fr. 553'053.-, donc une somme inférieure à la réserve.

Preuve : appréciation

283.- La part réservataire de chaque héritier de Fr. 599'399.- est atteinte à concurrence de Fr. 46'346.- (599'399 – 553'053).

Preuve : expertise, subsidiairement appréciation

284.- Lors du partage, les demandeurs étaient ignorants de leurs droits à la réserve.

Preuve : témoins

285.- Au demeurant, l'atteinte à la réserve, d'environ Fr. 46'000.-, n'était guère perceptible et ne justifiait pas un procès.

Preuve : appréciation

286.- Si l'on capitalise la rente en faveur de la défenderesse à un taux de 6% et non de 5%, l'atteinte à la réserve n'est plus que de Fr. 10'000.- pour chaque héritier, selon les calculs suivants :

Rente capitalisée ($18'000 \times 15.92 =$)	286'560
Valeur locative capitalisée ($11'860 \times 15.92 =$)	<u>188'811</u>
	475'371
Legs total en faveur de la défenderesse	475'371
	100'000
	<u>16'000</u>
	591'371
Masse successorale, y compris legs	2'534'959
	<u>591'371</u>
	3'126'330

Réserve de	A. H.	586'186
Valeurs reçues par	A. H.	773'666
Part du legs à charge de	A. H.	($591'371 : 3 =$) 197'123

Atteinte à la réserve ($773'666 - 197'123 =$)	576'543
L'atteinte est de ($586'186 - 576'543 =$)	9'643

Preuve : appréciation

287.- D'autres différences existent entre l'arrêt du Tribunal fédéral et le présent dossier.

Preuve : appréciation

288.- Dans l'arrêt du Tribunal fédéral, l'héritier grevé est intervenu en justice lorsqu'il a eu payé Fr. 747'000.- de rentes, alors qu'il savait que la valeur capitalisée du legs était de Fr. 937'348.-.

Preuve : appréciation

289.- Dans l'affaire du Tribunal fédéral, les estimations faites à l'époque concernant le calcul du legs ont correspondu avec la réalité.

Preuve : appréciation

290.- Lorsque le plaideur bernois a ouvert action, rien n'avait changé par rapport à ce qu'il savait lors de l'ouverture de la succession.

Preuve : appréciation

291.- L'ouverture d'action montre que le plaideur bernois connaissait les principes de réduction et son droit à la réduction avant même l'atteinte à sa réserve.

Preuve : appréciation

292.- Dans le présent dossier, les estimations du legs qui auraient pu être faites en 1978 sont complètement dépassées par la réalité.

Preuve : appréciation

293.- En effet, selon le rapport d'expertise _____, les demandeurs ont déjà versé des rentes de plus de Fr. 900'000.- en 2009 et la perte de revenus locatifs relatifs à l'appartement occupé par la défenderesse et son concubin s'élève à plus de Fr. 700'000.- en 2011.

Preuve : rapport d'expertise _____ du 26 juillet 2012, page 4, réponses aux allégués 45 et 47 et annexes 3 et 4 dudit rapport

294.- Ici, les demandeurs ignoraient tout du mécanisme de réduction et les calculs démontrent que la réserve est atteinte.

Preuve : appréciation

295.- Un tel dépassement n'était pas prévisible en 1980 et même après.

Preuve : appréciation

296.- Une autre circonstance qui distingue l'arrêt du Tribunal fédéral et la présente affaire réside dans le concubinage de la défenderesse.

Preuve : appréciation

297.- Il était en effet imprévisible à l'époque pour les demandeurs que la défenderesse fasse ultérieurement concubinage avec un tiers, respectivement fasse concubinage, sans se remarier.

Preuve : appréciation

298.- Par arrêt des 24 mars 2011/5 août 2011, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a rejeté le recours formé par le demandeur A. H. à l'encontre du prononcé de mainlevée des 2 juin/3 septembre 2010.

Preuve : pièce 1003

299.- Les demandeurs soulèvent expressément l'exception de réduction.

Preuve : déclaration

vu les conclusions du projet de réplique complémentaire suivantes :

"Fondés sur ce qui précède, les demandeurs ont l'honneur de modifier comme suit les conclusions de la demande du 2 décembre 2009, avec suite de frais et dépens :

I.- La conclusion I.- principale est modifiée en ce sens que les parts réservataires des demandeurs sont de 3/16èmes pour A.H._____, de 1/16èmes pour M._____ et de 1/16èmes pour R._____, et non pas de 1/8èmes pour le premier et de

1/24èmes pour chacune des précitées, le reste de la conclusion subsistant. ",

vu l'avis du 6 décembre 2012, par lequel le juge instructeur a notifié la requête à l'intimée, lui impartissant un délai pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010, RSV 270.11) ou indiquer les mesures d'instruction requises, dit avis valant interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC-VD pour toutes les parties,

vu l'avis du juge instructeur du 10 décembre 2012 ordonnant un complément d'expertise,

vu le courrier du 3 janvier 2013, par lequel les requérants ont déclaré accepter que l'audience incidente soit remplacée par un échange d'écriture,

vu la détermination sur requête de réforme du même jour, par laquelle l'intimée a déclaré s'opposer à la requête de réforme,

vu l'avis du 7 janvier 2013 du juge instructeur impartissant un délai au 22 janvier 2013 pour les requérants et au 6 février 2013 pour l'intimée pour déposer un mémoire incident,

vu le courrier du 22 janvier 2013 des requérants sollicitant une prolongation du délai pour déposer le mémoire incident,

vu l'avis du 28 janvier 2013 du juge instructeur accordant aux requérants une prolongation de délai au 7 février 2013 pour déposer un mémoire incident,

vu le mémoire incident déposé le 29 janvier 2013 par les requérants,

vu l'écriture intitulée "détermination sur mémoire en vue de réforme" déposée le 6 février 2013 par l'intimée,

vu le courrier des requérants du 18 février 2013,

vu les autres pièces du dossier,

vu les art. 19, 146 ss, 153 ss, 317b CPC-VD ainsi que 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272);

attendu qu'à teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures pendantes avant l'entrée en vigueur du nouveau droit demeurent régies par l'ancien droit de procédure cantonal jusqu'à la clôture de l'instance,

que la présente procédure était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011,

qu'elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD;

attendu qu'aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, voire jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer (art. 317a et 317b CPC-VD),

que la demande de réforme doit indiquer les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 2 CPC-VD),

qu'en d'autres termes, la partie qui sollicite la réforme doit préciser dans sa requête les opérations nouvelles qu'elle se propose de faire dans le délai dont elle demande restitution et les points sur lesquels elle entend corriger ou compléter sa procédure, en particulier les faits qu'elle veut alléguer et les preuves qu'elle entend administrer (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 1 ad art. 154 CPC-VD),

qu'elle doit en outre exposer les motifs qui feraient apparaître la réforme sollicitée comme nécessaire ou utile à la solution du litige (*ibidem*),

qu'en l'espèce, la requête de réforme a été déposée avant même que le délai pour le dépôt des mémoires de droit ne soit fixé,

qu'elle est motivée et conforme aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC-VD, applicables en vertu de l'art. 154 al. 2 CPC-VD,

qu'elle renvoie à un projet de réplique complémentaire dans lequel figurent les allégués nouveaux (nos 185 à 299) que les requérants entendent introduire avec les offres de preuves y afférentes, ainsi que la modification que les requérants souhaitent apporter aux conclusions prises au pied de la demande du 2 décembre 2009,

qu'elle est dès lors recevable en la forme;

attendu que la réforme n'est accordée que si la partie requérante y a un intérêt réel et pour autant qu'elle ne soit pas présentée dans le dessein de prolonger la procédure (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD),

que l'intérêt réel à la réforme doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la forme de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 2002 III 190; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD),

que dans le cadre d'une réforme, la pertinence des faits allégués et la nécessité des preuves offertes doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (JT 1988 III 70 c. 4),

que la réforme doit être refusée lorsque les faits qui font l'objet de la requête sont dénués de pertinence ou ont déjà été allégués sous une

autre forme en procédure (JT 2003 III 114 c. 4; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD);

attendu qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure au fond, les requérants font valoir que leurs parts réservataires dans la succession de feu leur père, respectivement grand-père, [...], ont été lésées par les libéralités octroyées dans le testament du *de cujus* en faveur de l'intimée, sa dernière épouse, savoir une rente mensuelle et la jouissance gratuite de l'appartement conjugal,

qu'ils font notamment valoir que l'intimée vivrait, depuis l'année 1999, dans une situation de concubinage assimilable à un remariage, alors que le testament prévoyait que la rente ne serait plus servie en cas de remariage de l'intimée,

que dans sa réponse, l'intimée invoque la prescription de l'action des demandeurs, le décès étant survenu le 2 février 1978, le testament ayant été homologué le 8 février suivant, l'inventaire civil clôturé le 25 avril 1978 et le certificat d'héritier établi le 21 juillet 1978,

que par ailleurs, elle fait notamment valoir qu'en date du 28 mars 1980, les héritiers ont signé une convention de partage qui a dû être approuvée par la justice de paix le 5 septembre 1980, en raison du fait que l'un des héritiers était alors mineur,

que dans leur requête de réforme, les requérants soutiennent, en substance, que leurs conclusions ne seraient pas tardives, étant donné qu'il était impossible de prévoir, au moment du partage, l'ampleur des legs attribués à l'intimée,

qu'ils prétendent qu'on ne saurait en effet appliquer la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les héritiers ne peuvent invoquer l'exception de réduction s'ils avaient connaissance des éléments essentiels justifiant leur prétention à la réduction et si leur déclaration à l'égard du bénéficiaire de la rente était suffisamment explicite;

attendu qu'il convient d'examiner individuellement les allégués nos 185 à 299 que les requérants souhaitent introduire dans la procédure, leurs objets différant,

que les allégués nos 185 à 199 concernent les circonstances du mariage entre le *de cujus* et l'intimée ainsi que la situation professionnelle de cette dernière au moment du mariage et du décès de son époux,

que ces points sont sans pertinence pour juger du litige,

que l'introduction des allégués nos 185 à 199 ne revêt donc aucun intérêt réel pour les requérants, de sorte que leur introduction doit être refusée,

que les allégués nos 200 et 201 traitent de la cohabitation de l'intimée avec [...],

que cette question a déjà été alléguée sous une autre forme aux allégués nos 109, 170 et 171,

que, faute d'intérêt réel, l'introduction des allégués nos 200 et 201 doit être refusée,

que les allégués nos 202 à 209 exposent que les requérants auraient longtemps ignoré que l'intimée vivait en concubinage et les prétendues conséquences juridiques de ce dernier,

que ces éléments font déjà l'objet des allégués nos 132 et 133,

que l'introduction des allégués nos 202 à 209 ne revêt donc aucun intérêt réel pour les requérants, de sorte qu'elle doit être refusée,

qu'il en va de même de l'introduction des allégués nos 210 à 213, qui ne contiennent pas l'exposé d'éléments de fait, mais de droit, et de celle des allégués nos 214 et 215, qui portent sur des faits négatifs,

que les allégués nos 216 à 224 concernent les recherches effectuées par les requérants pour retrouver les éléments du partage de la succession,

que ces circonstances n'apparaissent pas sans pertinence pour juger du litige,

que l'introduction des allégués nos 216 à 224 doit donc être autorisée,

que les allégués nos 225 à 230 ne contiennent pas l'exposé d'éléments de fait, mais de droit,

que leur introduction ne revêt donc aucune intérêt réel dans le litige, si bien qu'elle doit être refusée,

que les allégués nos 231 et 232 ont trait à l'évolution de la rente versée à l'intimée et de la valeur locative des appartements,

qu'il n'est pas exclu que ce point revête un intérêt dans l'appréciation du litige, de sorte que l'introduction des allégués nos 231 et 232 doit être autorisée,

que l'allégué no 233 porte sur une question relevant du droit, si bien que son introduction doit être refusée,

que les allégués nos 234 à 254 concernent les circonstances du partage successoral,

que celles-ci ne semblent pas dénuées de pertinence pour juger du litige,

que l'introduction des allégués nos 234 à 254 doit par conséquent être autorisée,

que les allégués nos 255 à 257 relèvent du droit, respectivement de l'appréciation, de sorte que leur introduction doit être refusée,

que les allégués nos 258 à 265 traitent de la capitalisation de la rente,

que cette question n'est pas dénuée de pertinence,

que l'introduction des allégués nos 258 à 265, qui revêt donc un intérêt réel dans le litige, doit être autorisée,

que les allégués nos 266 à 268 relèvent de l'appréciation, si bien que leur introduction doit être refusée,

que les allégués nos 269 à 272 concernent l'estimation des actifs successoraux,

que ce point n'est pas dépourvu de pertinence,

que l'introduction des allégués nos 269 à 272 doit donc être autorisée,

que les allégués nos 273 à 283 ne contiennent pas l'exposé d'éléments de fait, mais de droit, si bien que leur introduction doit être refusée,

que l'allégué no 284 a pour objet la connaissance qu'avaient les requérants de leurs droits à la réserve au moment du partage successoral,

qu'il n'est pas exclu que cet élément revête un intérêt dans le litige, de sorte que l'introduction de l'allégué no 284 doit être autorisée,

que les allégués nos 285 à 292 relèvent du droit, si bien que leur introduction doit être refusée,

que l'allégué no 293 traite des rentes versées par les requérants à l'intimée en 2009 et de la perte de revenus locatifs, jusqu'en 2011, relatifs à l'appartement occupé par l'intimée,

que ces éléments font déjà l'objet des allégués nos 45 et 47 sur lesquels l'expert s'est prononcé,

que, faute d'intérêt réel, l'introduction de l'allégué no 293 doit être refusée,

qu'il en va de même de l'introduction des allégués nos 294 à 297, qui contiennent un exposé de droit,

que l'allégué no 298 concerne un arrêt rendu par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal en 2011 rejetant le recours interjeté par A.H. _____ à l'encontre d'un prononcé de mainlevée,

que cet élément ne semble pas dénué de pertinence dans l'appréciation du litige,

que l'introduction de l'allégué no 298 doit par conséquent être autorisée,

qu'il en va de même de l'allégué no 299, par lequel les requérants soulèvent l'exception de réduction,

qu'en définitive, les requérants ont ainsi un intérêt réel à introduire en procédure les allégués nos 216 à 224, 231, 232, 234 à 254, 258 à 265, 269 à 272, 284, 298 et 299;

attendu que jusqu'à la clôture de l'audience préliminaire ou encore dans les dix jours après la communication d'un rapport d'expertise, le demandeur peut augmenter ses conclusions pourvu que les conclusions augmentées aient le même fondement que la demande initiale (art. 267 al. 1 CPC-VD),

que la réforme peut aussi tendre à obtenir restitution du délai de l'art. 267 CPC pour augmenter des conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 153 CPC-VD),

qu'en l'espèce, les requérants entendent modifier le premier chef de leurs conclusions, en augmentant la part réservataire de chacun d'eux,

que ce chef de conclusions amplifié a le même fondement que le chef initial,

que les requérants ont donc un intérêt réel à la réforme, en vue d'introduire le nouveau premier chef de conclusions;

attendu, en définitive, qu'il se justifie d'admettre la requête de réforme et d'autoriser les requérants à se réformer à la veille du délai de réplique pour introduire dans leur procédure les allégués nos 216 à 224, 231, 232, 234 à 254, 258 à 265, 269 à 272, 284, 298 et 299 figurant dans leur projet de réplique complémentaire et requérir la production des pièces nos 73 et 74 à preuve des allégués nos 219 et 262, de même qu'à augmenter le premier chef de leurs conclusions, selon leur requête de réforme du 20 novembre 2012,

qu'un délai de vingt jours sera imparti aux requérants dès que le présent jugement incident sera définitif pour déposer une écriture complémentaire (triplique) contenant les nouveaux allégués nos 216 à 224, 231, 232, 234 à 254, 258 à 265, 269 à 272, 284, 298 et 299, dont la numérotation devra être revue pour être continue, les offres de preuves y relatives et le premier chef de conclusions augmenté, ainsi qu'un bordereau de pièces requises à titre de compléments d'offres de preuves,

qu'après le dépôt de la triplique, un délai sera imparti à l'intimée pour se déterminer sur les allégués de la triplique et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes à celles autorisées par la réforme (JT 1981 III 133; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 155 CPC-VD);

attendu que tous les actes du procès peuvent être maintenus (art. 155 al. 1 CPC-VD);

attendu que la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure (art. 156 al. 2 CPC-VD),

qu'en l'espèce, l'échange d'écritures s'est terminé le 27 janvier 2011 par le dépôt des novae des requérants,

que c'est le dépôt du rapport d'expertise qui a suscité la rédaction des allégués nos 231, 232 et 264,

que par ailleurs, seuls les faits invoqués aux allégués nos 216, 217, 220 à 222, 224 et 298 sont nouveaux,

que si les requérants avaient fait preuve de la diligence requise, les autres faits dont ils se prévalent auraient pu être allégués lors de l'échange des écritures,

que par conséquent, les requérants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée des dépens frustraires de 3'000 fr.;

attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux, en application des art. 4 al. 1, 5 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC);

attendu que le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevés par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD),

que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD),

que lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD),

que les dépens comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD),

que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (aTA_v, RSV 177.11.3, tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC),

qu'en l'espèce, la requête de réforme est admise partiellement,

que l'intimée, qui s'est à juste titre opposée à l'introduction d'une majorité des nouveaux allégués, a procédé avec le concours d'un avocat,

qu'elle a ainsi droit à des dépens, arrêtés à 500 fr. (art. 2 ch. 11 aTAv), à la charge des requérants, solidairement entre eux.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I. La requête de réforme déposée le 20 novembre 2012 par les requérants A.H._____, R._____ et M._____ est admise partiellement.

- II. Les requérants sont autorisés à introduire les faits indiqués sous les allégués nos 216 à 224, 231, 232, 234 à 254, 258 à 265, 269 à 272, 284, 298 et 299 du projet de réplique complémentaire joint à la requête précitée et les offres de preuves y relatives ainsi qu'à augmenter le premier chef de leurs conclusions de la manière suivante :

"La part réservataire des demandeurs est atteinte par les libéralités octroyées dans les dispositions de dernière volonté de feu [...], selon les termes du testament du 8 novembre 1977, notamment l'octroi d'une rente mensuelle de Fr. 1'500.- indexée, prévue par l'article troisième lettre d) du testament ci-dessus et la jouissance gratuite d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble de [...], prévue par l'article troisième lettre c) du testament ci-dessus, et lesdites libéralités sont réduites dans la mesure nécessaire à reconstituer la part réservataire des demandeurs (3/16 pour A.H._____; 1/16 pour M._____ et 1/16

pour R. _____), toutes précisions quant aux sommes lésant la part réservataire des demandeurs étant réservées pour la suite de la procédure."

- III.** Un délai de vingt jours dès que le présent jugement incident sera définitif est imparti aux requérants pour déposer une écriture complémentaire (triplique) contenant les allégués nos 216 à 224, 231, 232, 234 à 254, 258 à 265, 269 à 272, 284, 298 et 299, dont la numérotation devra être revue, les offres de preuve y relatives et le premier chef de conclusions augmenté conformément au chiffre II ci-dessus, ainsi qu'un bordereau de pièces requises à titre de compléments d'offres de preuves.
- IV.** Un délai sera fixé ultérieurement à l'intimée B.H. _____ pour se déterminer sur les allégués de la triplique et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes.
- V.** Tous les actes du procès sont maintenus.
- VI.** Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens frustraires.
- VII.** Les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux.
- VIII.** Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée le montant de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

X. Michellod

La greffière :

A. Bourquin

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir au sujet des frais et dépens dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La greffière :

A. Bourquin